

## Spécificités du

### « Coup de pouce chauffage résidentiel collectif et tertiaire »

#### **Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau**

- Le Volume des CEE perçu sera multiplié par 3 si la PAC remplace une chaudière au gaz non performante
- Le Volume des CEE perçu sera multiplié par 4 si la PAC remplace une chaudière au charbon ou au fioul non performante

#### **Pompe à chaleur à absorption air/eau ou eau/eau**

- Le COP des PAC, dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW, doit être supérieur ou égal à 1,6
- Le Volume des CEE perçu sera multiplié par 1,3 si la PAC remplace une chaudière au gaz non performante
- Le Volume des CEE perçu sera multiplié par 2 si la PAC remplace une chaudière au charbon ou au fioul non performante

#### **Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau**

- Le COP des PAC, dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW, doit être supérieur ou égal à 1,6
- Le Volume des CEE perçu sera multiplié par 1,3 si la PAC remplace une chaudière au gaz non performante
- Le Volume des CEE perçu sera multiplié par 2 si la PAC remplace une chaudière au charbon ou au fioul non performante

#### **Chaudière biomasse collective**

- Le Volume des CEE perçu sera multiplié par 3 si la chaudière remplace une chaudière au gaz non performante
- Le Volume des CEE perçu sera multiplié par 4 si la chaudière remplace une chaudière au charbon ou au fioul non performante

#### **Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur**

- Le raccordement doit venir en remplacement d'une chaudière au charbon, au gaz ou au fioul non performante

- Le réseau de chaleur doit être alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé)
- Si la surface chauffée est inférieure ou égale à 7 500 m<sup>2</sup>, alors le volume CEE sera de 11 000 000 kWhc
- Si la surface chauffée est supérieure à 7 500 m<sup>2</sup>, alors on multiplie 1 070 x surface chauffée + 3 000 000 kWhc

#### **Pompe à chaleur collective à absorption de type air/eau ou eau/eau**

- Le COP des PAC, dont la puissance thermique nominale doit être supérieure à 400 kW, est supérieur ou égal à 1,6
- Le Volume des CEE perçu sera multiplié par 1,3 si la PAC remplace une chaudière au gaz non performante
- Le Volume des CEE perçu sera multiplié par 2 si la PAC remplace une chaudière au charbon ou au fioul non performante

#### **Chaudière biomasse collective**

- Le Volume des CEE perçu sera multiplié par 3 si la chaudière remplace une chaudière au gaz non performante
- Le Volume des CEE perçu sera multiplié par 4 si la chaudière remplace une chaudière au charbon ou au fioul non performante

#### **Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau**

- Le COP (coefficient de performance) des PAC, dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW, doit être supérieur ou égal à 3,5
- Le Volume des CEE perçu sera multiplié par 3 si la PAC remplace une chaudière au gaz non performante
- Le Volume des CEE perçu sera multiplié par 4 si la PAC remplace une chaudière au charbon ou au fioul non performante

#### **Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur**

- Le raccordement doit venir en remplacement d'une chaudière au charbon, au gaz ou au fioul non performante
- Le réseau de chaleur doit être alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé)
- Si le bâtiment a 125 logements ou moins, alors le volume CEE sera de 12 000 000 kWhc
- Si le bâtiment a plus de 125 logements, alors on fait 77 000 x nombre de logements du bâtiment raccordé + 2 300 000 kWhc